



## Modifications des Statuts 2022

### AVANT :

#### **Titre I, Article 2 - Objet**

L'association a pour objet d'organiser, de promouvoir, de développer les activités physiques et sportives de compétition et/ou de loisir pour les personnes présentant une déficience :

- + motrice
- + visuelle
- + auditive
- + mentale
- + troubles psychiques
- + troubles de l'adaptation
- + maladie rentrant dans le cadre des Affections de Longue Durée.

Mais aussi, de :

- + Vaincre l'isolement des personnes handicapées (tout handicap confondu)
- + Favoriser leur autonomie et leur épanouissement.

### APRES :

#### Titre I - Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'organiser, de promouvoir, développer les activités physiques et sportives de compétition et/ou de loisir **pour les personnes domiciliées dans le département des Bouches-du-Rhône** et présentant :

- + Un handicap moteur
- + Une déficience visuelle
- + Une déficience auditive
- + Une déficience mentale
- + Des troubles psychiques
- + Des troubles de l'adaptation
- + Une affection de Longue Durée
- + Une maladie rentrant dans le cadre du sport santé.

L'association a pour but également de :

- + Vaincre l'isolement des personnes souffrant d'un handicap quelle que soit sa nature,
- + Favoriser leur autonomie et leur épanouissement.

A cette fin, les parents ou les auxiliaires de vie accompagnant les adhérents nécessitant une aide permanente peuvent (dans le cadre de leur profession ou de leur qualité de parent) prendre part à l'activité pratiquée par l'adhérent sans licence, sous réserve d'avoir souscrit une assurance

couvrant les risques liés à la pratique sportive. En revanche, s'ils souhaitent participer à une ou plusieurs activités proposées par La Vaillante à titre personnel, ils devront adhérer à l'association et prendre une licence.

**AJOUT :**

**Titre III - Article 4 – Pouvoir de représentation**

Le membre de l'association qui ne peut pas assister au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale (appelé mandant) désigne par écrit un autre membre de l'association (appelé mandataire) pour le représenter lors de ces réunions et voter en son nom. Le mandant comme le mandataire doivent être à jour de leur cotisation.

Le pouvoir de représentation doit comporter :

- L'identité du mandant (nom, prénom),
- L'identité du mandataire (nom, prénom),
- La date du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale concerné par le pouvoir de représentation,
- La date et la signature du mandant précédées de la mention “ bon pour pouvoir “

Ce document est systématiquement annexé à la convocation au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Le mandataire désigné pour le Conseil d'Administration ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Le mandataire désigné pour l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.